

Octobre 2012

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

## CONSEIL

### Cent quarante-cinquième session

Rome, 3-7 décembre 2012

### Rapport de la quatre-vingt-quinzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 8-11 octobre 2012)

#### Résumé

À sa quatre-vingt-quinzième session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques:

- a) a examiné l'application de la politique de protection des fonctionnaires et collaborateurs qui dénoncent des irrégularités (politique anti-rétorsion) et est convenu qu'aucune modification de la politique ne s'imposait;
- b) a examiné un document intitulé « Communication des rapports de vérification interne » et s'est déclaré favorable à la proposition de la Direction visant à afficher sur le site Internet des représentants permanents une liste des rapports disponibles au titre de la politique de communication en vigueur, et de la mettre à jour régulièrement pendant l'année; il a aussi encouragé le Bureau de l'inspecteur général à réfléchir avec la Direction aux moyens de communiquer les rapports conformément à la politique actuelle sans qu'il soit nécessaire de se rendre dans les locaux mêmes du Bureau;
- c) a approuvé une proposition visant à modifier la clause-type d'arbitrage dans les contrats conclus entre l'Organisation et ses fournisseurs commerciaux pour y insérer une disposition concernant l'administration des procédures d'arbitrage par la Cour permanente d'arbitrage;
- d) notant que le Conseil, à sa cent quarante-quatrième session, en juin 2012, s'était déclaré d'une manière générale favorable aux amendements proposés et que le Comité financier devait examiner les incidences financières des modifications proposées aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation, a de nouveau recommandé au Conseil d'approuver le projet de résolution de la Conférence reproduit à l'Annexe I du présent rapport et de le transmettre à la Conférence;
- e) a examiné une liste détaillée des questions non encore réglées concernant les organes statutaires relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif et a donné un avis à ce sujet, s'agissant de permettre à ces organes d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO. La liste avait été établie à l'issue d'une consultation des membres et des secrétaires des organes en question et suite à l'action 2.69 du PAI. Elle s'inspirait aussi de la documentation déjà examinée par le CQCJ en 2009. Prenant acte de la complexité de la question, le CQCJ a reconnu qu'il était essentiel de recenser les organes relevant de l'article XIV qui seraient susceptibles de bénéficier, sur la base d'un

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)*

certain nombre de critères, des dispositions envisagées dans le document. De manière générale, le CQCJ a estimé qu'une délégation de pouvoirs accrus était envisageable sous réserve que les secrétariats des organes visés disposent d'effectifs suffisants, et que l'Organisation ait mis en place des mécanismes de contrôle appropriés;

- f) a examiné l'usage qui veut que le Bureau de la Conférence formule à l'intention de cette dernière des recommandations relatives au rétablissement des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés de contribution, de même que la pratique consistant à approuver des plans de règlement des arriérés par tranches. Notant la recommandation formulée par la Conférence, à sa trente-troisième session, en novembre 2005, lors de l'examen de la question du rétablissement des droits de vote, le CQCJ s'est déclaré prêt à examiner les aspects juridiques de la question;
- g) a approuvé le projet de résolution du Conseil relatif au statut révisé de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient et est convenu de le transmettre au Conseil pour approbation;
- h) a examiné les amendements proposés à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation, concernant le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), et a estimé qu'il ne devrait examiner les amendements proposés qu'à sa prochaine session, en février 2013, une fois ceux-ci examinés et approuvés par le CSA à sa trente-neuvième session;
- i) a examiné le projet de résolution de la Conférence intitulé « Amendements aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2 du Règlement général de l'Organisation » tendant à ce que les notifications d'adhésion soient envoyées au moins 10 jours avant le début de la session, et est convenu de le communiquer au Conseil, afin qu'il le transmette à son tour à la Conférence;
- j) a approuvé le projet de résolution du Conseil contenant le statut révisé du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB), un groupe d'experts établi en vertu du paragraphe 2 de l'article VI de l'Acte constitutif, et est convenu de le transmettre au Conseil pour approbation;
- k) a examiné et approuvé le rapport intérimaire établi dans le cadre de son programme de travail pluriannuel et a souligné les caractéristiques spécifiques qui sont les siennes.

### **Mesures suggérées au Conseil**

Le Conseil est invité à:

- a) approuver la proposition de modification de la clause-type d'arbitrage tel qu'elle figure au paragraphe 10 du présent rapport;
- b) prendre note de l'examen relatif à l'application de la politique de protection des fonctionnaires et collaborateurs qui dénoncent des irrégularités;
- c) approuver la proposition de la Direction concernant la mise en application de la politique relative à la communication des rapports de vérification interne, tendant à faciliter l'accès des rapports aux représentants permanents;
- d) approuver le projet de résolution de la Conférence, qui figure à l'annexe I du présent rapport, sur les modifications proposées aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation, et à le transmettre à la Conférence pour approbation;
- e) réaffirmer que les organes statutaires relevant de l'article XIV ne sont pas tous de même nature et à approuver les conclusions générales du CQCJ sur les questions restant à régler, l'idée étant de permettre à ces organes d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO;
- f) prendre note des débats du CCQJ sur le rétablissement des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés de contribution et de la recommandation selon laquelle le Comité financier devrait examiner la question compte tenu des indications données par la Conférence à sa trente-troisième session, en novembre 2005;
- g) adopter le projet de résolution du Conseil relatif au statut révisé de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient, qui figure à l'annexe II du présent rapport;

- h) noter que les amendements proposés à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation concernant le CSA seront réexaminer par le CQCJ, lorsque les amendements auront été approuvés par le CSA;
- i) approuver le projet de résolution de la Conférence relatif aux amendements à apporter aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2 du Règlement général de l'Organisation, qui figure à l'annexe III du présent rapport, et à le transmettre à la Conférence pour approbation;
- j) adopter le projet de résolution du Conseil relatif au statut révisé du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB), qui figure à l'annexe IV du présent rapport;
- k) noter que le CQCJ a approuvé le rapport intérimaire sur son programme de travail pluriannuel pour 2012-15, soulignant les caractéristiques spécifiques des travaux du CQCJ et notant que dans le mandat de celui-ci ne figurait aucun point permanent ou récurrent qui pourrait être examiné à des dates prédéterminées.

*Pour toute question concernant le contenu de ce document, prière de s'adresser à:*

M. Antonio Tavares

Conseiller juridique, Bureau des affaires juridiques et de l'éthique

Tél: +39 06570 55132

## I. Introduction

1. La quatre-vingt-quinzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est tenue du 8 au 11 octobre 2012.
2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M. Hassan Janabi (Iraq). Étaient présents les membres suivants:

M<sup>me</sup> Mónica Martínez Menduño (Équateur)  
M. Jarlath O'Connor (Irlande)  
M. Khalid Mehboob (Pakistan)  
M. Hasan Khaddour (République arabe syrienne)  
M. Gregory Groth (États-Unis d'Amérique)  
M<sup>me</sup> Kampamba Pam Mwananshiku (Zambie)

3. Il a été communiqué au Comité que M. Ammar Awad (République arabe syrienne) avait été remplacé par M. Essam AL Shahin. Le Comité a noté que M. Lawrence Kuna Kalinoe (Papouasie-Nouvelle-Guinée) était dans l'impossibilité de participer à la session.
4. Le CQCJ a approuvé l'ordre du jour provisoire. Ayant noté au préalable que le Président indépendant du Conseil avait fait savoir qu'il retirait sa proposition concernant le réexamen d'un certain nombre de points liés à son propre statut, le CQCJ a décidé de supprimer ce point.

## II. Examen relatif à l'application de la politique de protection des fonctionnaires et collaborateurs qui dénoncent des irrégularités

5. Le CQCJ a examiné le document CCLM 95/2 intitulé « *Examen relatif à l'application de la politique de protection des fonctionnaires et collaborateurs qui dénoncent des irrégularités* ». Il a reçu un complément d'informations, notamment sur la procédure de réception des allégations de représailles et sur les raisons pouvant expliquer que, jusqu'à présent, ces plaintes proviennent exclusivement des bureaux hors siège et il a été informé des mesures prévues par le Bureau de l'Inspecteur général pour mieux faire connaître cette politique et continuer à sensibiliser le personnel.
6. Le CQCJ est convenu qu'aucune modification de la politique ne s'imposait pour le moment, notamment pour la réception et le traitement des plaintes qui restaient du ressort du Bureau de l'Inspecteur général.

## III. Communication des rapports de vérification interne

7. Le CQCJ a examiné le document CCLM 95/3 intitulé « *Communication des rapports de vérification interne* » et reçu des explications sur les préoccupations de la Direction face au risque d'une séparation moins nette entre les fonctions de vérification interne et externe.
8. Le CQCJ s'est déclaré favorable à la proposition de la Direction visant à présenter sur le site Internet des représentants permanents une liste des rapports disponibles au titre de la politique de communication en vigueur, et de la mettre à jour régulièrement pendant l'année. Il a encouragé le Bureau de l'Inspecteur général à réfléchir à différentes possibilités, dans le cadre de la politique actuelle, pour mettre les rapports à disposition sans qu'il soit nécessaire de se rendre dans les locaux mêmes du Bureau. À cet égard, le CQCJ a suggéré qu'on examine l'expérience de certaines organisations du système des Nations Unies qui ont essayé les modalités d'accès en ligne sécurisé pour faciliter la consultation à distance.

#### **IV. Examen des clauses-types d'arbitrage dans les contrats commerciaux de la FAO**

9. Le CQCJ a examiné le document CCLM 95/4 « Examen des clauses-types d'arbitrage dans *les contrats commerciaux de la FAO* ».

10. Notant que depuis 2000 il n'y avait eu que trois cas de recours à une procédure d'arbitrage, le Comité a examiné et approuvé une proposition visant à modifier la clause type d'arbitrage dans les contrats conclus entre l'Organisation et ses fournisseurs commerciaux pour y insérer une disposition concernant l'administration des procédures d'arbitrage par la Cour permanente d'arbitrage (CPA) à La Haye aux Pays-Bas, libellée comme suit:

*« Les arbitrages régis par la présente disposition sont administrés par le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage. »*

#### **V. Propositions de modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation**

11. Le CQCJ a examiné le document CCLM 95/8 « Propositions de modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation » Le Comité a noté qu'il avait déjà examiné et approuvé les amendements proposés qui, outre la réduction de la durée du délai prévu pour la présentation des candidatures au poste de Directeur général, visaient à mieux encadrer les pouvoirs du Directeur général en ce qui concerne les nominations à des postes de direction dans les derniers mois de son mandat et à mettre en place des mesures d'appui au Directeur général nouvellement élu pendant la période qui précède sa prise de fonctions.

12. Le CQCJ a noté que le Conseil, à sa cent quarante-quatrième session, tenue en juin 2012, s'était généralement déclaré favorable aux amendements proposés mais que, sur recommandation du Comité financier, il avait été proposé d'examiner les incidences financières des dispositions relatives à la période de transition.

13. Le CQCJ a noté que le document CCLM 95/8 contenait une ventilation des coûts associés à la mise en œuvre du nouveau paragraphe 6 de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation (RGO) relatif aux mesures d'appui fournies au Directeur général nouvellement élu avant sa prise de fonctions officielle. Cette allocation budgétaire serait incorporée, au titre de l'ouverture de crédits nette, dans le Programme de travail et budget pour l'exercice biennal au cours duquel un nouveau Directeur général serait élu.

14. Le CQCJ a de nouveau recommandé au Conseil d'approuver le projet de Résolution de la Conférence reproduit à l'Annexe I et de le transmettre à la Conférence. Il a noté que les incidences financières de la proposition visant à restreindre les pouvoirs du Directeur général en matière de nominations devraient néanmoins être examinées par le Comité financier.

#### **VI. Examen des organes statutaires relevant de l'article XIV en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO**

15. Le CQCJ a examiné le document CCLM 95/12, intitulé « Examen des organes statutaires relevant de l'article XIV en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO ». Il est convenu que la question était complexe, dans la mesure où les organes créés en vertu d'un traité au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif présentaient des différences tenant à leurs instruments constitutifs respectifs. Le CQCJ a noté que le document CCLM 95/12 avait été préparé pour donner suite à l'action 2.69 du PAI, et s'appuyait sur un document antérieur examiné par le CQCJ en 2009 et par le Conseil en octobre 2009. Le Comité a déploré que les propositions formulées alors n'aient pas été mises en œuvre.

16. Le CQCJ a reconnu qu'il était essentiel de recenser les organes relevant de l'article XIV qui seraient susceptibles de bénéficier des dispositions envisagées dans le document. Par la suite, il a pris

note de l'avis du Secrétariat, selon lequel il pourrait être contre-productif d'établir une liste exhaustive de ces organes, qui devraient plutôt être recensés sur la base de critères tels que leurs mécanismes de financement, leurs besoins fonctionnels, les pouvoirs juridiques que leur confèrent leurs instruments constitutifs respectifs, les modalités de nomination de leurs secrétaires et les obligations redditionnelles de ces derniers envers les organes concernés. Parmi ces organes figuraient la Commission des thons de l'océan Indien, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, et le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

17. De manière générale, le CQCJ a estimé qu'une délégation de pouvoirs accrus aux organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif était envisageable sous réserve que leurs secrétariats disposent d'effectifs suffisants et que l'Organisation ait mis en place des mécanismes de contrôle appropriés. Il a recommandé que le Secrétariat engage une étude pour déterminer, en concertation avec les secrétariats de ces organes, si les conditions précitées (effectifs suffisants et mécanismes de contrôle appropriés) étaient en place.

18. S'agissant des relations extérieures des organes relevant de l'article XIV, le CQCJ a fait valoir que les secrétaires des organes visés au paragraphe 16 devaient être autorisés à effectuer des déplacements en rapport avec le programme de travail et le budget correspondant de leurs organes respectifs.

19. Lors du débat sur les accords conclus avec d'autres organisations, le CQCJ a souligné que la procédure approuvée par le Conseil de la FAO en 2004 avait donné des résultats satisfaisants, et semblait répondre aux besoins des organes relevant de l'article XIV, tout en favorisant la cohérence entre leurs activités et celles de la FAO.

20. Le CQCJ a estimé que les aspects budgétaires et financiers et les questions relatives à la vérification des comptes devaient être examinés par le Comité financier. Il a observé que ce dernier devait donner son avis sur la question des frais de gestion des projets. S'agissant des demandes d'audits de tiers, le CQCJ a fait remarquer qu'elles n'étaient pas recevables au regard des Textes fondamentaux de l'Organisation, mais que le Comité financier pouvait néanmoins demander au Commissaire aux comptes de la FAO de procéder à certains examens précis conformément à l'article 12.6 du Règlement financier, à condition que les coûts y afférents soient à la charge de l'organe concerné.

21. En ce qui concerne les questions relatives aux ressources humaines, le CQCJ a fait valoir qu'elles relevaient pour l'essentiel des compétences du Comité financier, et pouvaient faire l'objet d'une décision de la direction. Il a souligné que le Système de gestion et d'évaluation de la performance (PEMS) devait impérativement faire l'objet d'ajustements, dans la mesure où certains secrétaires dépendent directement des organes relevant de l'article XIV, et non de celles de la FAO. Par conséquent, les évaluations de la performance de leurs secrétaires, pour ce qui est des questions techniques et opérationnelles, devaient être réalisées par les membres de leurs organes directeurs.

22. S'agissant des voies de communication avec les gouvernements et de la correspondance officielle, le CQCJ a rappelé qu'il avait déjà été proposé de modifier le Manuel de correspondance afin de tenir compte de la situation particulière des organes relevant de l'article XIV, mais que cette proposition n'avait pas été suivie d'effet. Le Comité a demandé qu'elle soit mise en œuvre.

23. En ce qui concerne les relations avec les donateurs, le CQCJ a pris note de la proposition visant à donner aux secrétaires des organes relevant de l'article XIV certains avantages en matière de mobilisation des ressources, en veillant cependant à la cohérence globale des activités de mobilisation des ressources de la FAO. Le Comité a par ailleurs souligné que les secrétariats étaient parfois juridiquement tenus de mettre en œuvre des stratégies de financement découlant directement de leurs instruments constitutifs ou de décisions prises par les organes concernés, et qu'ils devaient par conséquent maintenir des relations directes avec les donateurs.

24. S'agissant de l'organisation de réunions, et notamment des accords définissant les responsabilités respectives du gouvernement hôte et de la FAO en la matière, le Comité a estimé que ces accords devaient continuer à être conclus par le Directeur général ou en son nom, dès lors que l'organisation de ces réunions soulève des questions en rapport avec la dimension universelle et les privilèges et immunités de la FAO.

25. En ce qui concerne le service des réunions, et notamment l'externalisation éventuelle de prestations telles que la traduction, le CQCJ a estimé que la question relevait pour l'essentiel des compétences du Comité financier et du Comité du Programme, et qu'il fallait, en tout état de cause, que la FAO assure le contrôle de la qualité des prestations externalisées. Le CQCJ n'a pas approuvé la recommandation visant à limiter le nombre de langues de travail de certaines réunions afin d'en réduire le coût.

26. Pour ce qui est de la participation des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres parties prenantes aux réunions de la FAO, et notamment celles des organes statutaires, le CQCJ a recommandé de s'en tenir à la pratique établie, qu'il a jugée à la fois souple et pragmatique, et a estimé que, pour l'heure, aucune règle générale sur la participation des ONG susceptible d'être appliquée à l'ensemble des réunions de l'Organisation ne devait être définie, compte tenu de la grande diversité des ONG et des parties prenantes concernées, du caractère évolutif de la situation, de la diversité des besoins liés à des réunions de statuts différents, et de l'absence potentielle de consensus sur ce point parmi les membres. Le CQCJ a souligné à cet égard qu'il serait difficile d'étendre aux autres organes de l'Organisation le régime qui s'applique actuellement au Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

27. En ce qui concerne la question de l'établissement des rapports à l'intention des principaux organes de la FAO, le CQCJ a considéré que, compte tenu du statut juridique particulier de chacun des organes relevant de l'article XIV, la portée et la finalité des rapports devaient être définies principalement par les organes concernés eux-mêmes en tenant compte, en tant que de besoin, de l'avis de l'Organisation. Le Comité a souligné que, dans certains cas, l'établissement de rapports à l'intention de la Conférence se justifiait.

28. Le CQCJ a noté que les conclusions de l'examen faisant l'objet du document CCLM 95/12 seraient transmises au Comité du Programme et au Comité financier à leurs prochaines sessions, et a demandé que le compte rendu de ses délibérations leur soit également communiqué.

## **VII. Composition du Bureau de la Conférence lors d'une année d'élection du Directeur général**

29. Le CQCJ a examiné le document CCLM 95/10 intitulé « Composition du Bureau de la Conférence lors d'une année d'élection du Directeur général ». Le Comité a longuement débattu de la composition et des fonctions du Bureau de la Conférence ainsi que de l'usage établi de longue date, qui veut que la Conférence statue, sur recommandation du Bureau, sur l'éventuel rétablissement des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés, conformément au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif.

30. Le Comité a estimé que les problèmes que soulève l'inscription de ce point à l'ordre du jour devaient être examinés par le CQCJ et le Comité financier, conformément à leurs mandats respectifs, dans le cadre de l'examen global de la question du traitement des arriérés.

## **VIII. Aspects juridiques du traitement des arriérés de contributions (rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés)**

31. Le CQCJ a examiné le document CCLM 95/14, intitulé Aspects juridiques du traitement des arriérés de contributions (rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés). Le document présente les principales dispositions des Textes fondamentaux relatives aux sanctions applicables aux États membres redevables d'arriérés, lesquels peuvent notamment perdre leurs droits de vote à la Conférence, être inéligibles au Conseil et perdre leur siège au Conseil. Le document examine par ailleurs l'usage qui veut que le Bureau de la Conférence formule à l'intention de cette dernière des recommandations relatives au rétablissement des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés, de même que la pratique consistant à approuver des plans de règlement par tranches de ces arriérés.

32. Le CQCJ a noté que la Conférence, à sa trente-troisième session, tenue en novembre 2005, avait recommandé, lors de l'examen de la question du rétablissement des droits de vote, que la démarche adoptée – outre l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif – consiste à encourager vivement les États Membres ayant des arriérés à soumettre un plan de règlement échelonné de leurs arriérés, comme condition du rétablissement de leur droit de vote. La Conférence a recommandé par ailleurs qu'il soit envisagé à l'avenir que les demandes de rétablissement du droit de vote soient transmises au Directeur général pour être présentées à la session d'automne du Comité financier, les années de Conférence, et que ce dernier communique son avis à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, pour qu'il soit examiné par le Bureau. Le CQCJ a recommandé que le Comité financier se penche à nouveau sur cette recommandation, qui devrait, selon lui, être adaptée de manière à tenir compte du nouveau calendrier des sessions de la Conférence et des autres organes directeurs.

33. Le CQCJ s'est déclaré prêt à examiner les aspects juridiques de la question, afin notamment de déterminer s'il y a lieu d'insérer dans les Textes fondamentaux de l'Organisation des dispositions stipulant que les demandes de rétablissement des droits de vote ou d'approbation des plans de règlement échelonné doivent être soumises à l'Organisation dans les délais appropriés, conformément aux orientations définies par la Conférence.

### **IX. Statut révisé de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient**

34. Le CQCJ a examiné le document CCLM 95/5, relatif au statut révisé de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient. Il a noté que le projet de statut avait été approuvé par la Commission à sa septième session (extraordinaire), tenue au Caire (Égypte) les 8 et 9 mai 2012.

35. Le CQCJ a approuvé le projet de résolution du Conseil, accompagné du statut révisé, qui fait l'objet de l'annexe II au présent rapport, et est convenu de le transmettre au Conseil pour approbation.

### **X. Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA): amendements proposés à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation**

36. Le CQCJ a examiné le document CCLM 95/7, intitulé « Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA): amendements proposés à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation ».

37. Le Comité a noté que les amendements proposés à l'article XXXIII du RGO avaient été examinés par le Groupe de travail à composition non limitée sur le Règlement intérieur du CSA, puis par le Bureau du CSA, et qu'ils devaient encore être présentés au CSA pour examen à sa trente-neuvième session.

38. Compte tenu de la procédure en cours, le CQCJ a estimé qu'il ne devrait examiner les amendements proposés qu'à sa prochaine session, prévue en février 2013, une fois les amendements examinés et approuvés par le CSA à sa trente-neuvième session.

### **XI. Règles d'adhésion aux Comités techniques: propositions de modifications à apporter aux articles XXIX, XXX, XXXI et XXXII du Règlement général de l'Organisation**

39. Le CQCJ a examiné le document CCLM 95/9, intitulé Règles d'adhésion aux Comités techniques: propositions de modifications à apporter aux articles XXIX, XXX, XXXI et XXXII du Règlement général de l'Organisation. Il a observé qu'aux termes des règles en vigueur, les Membres devaient notifier au Secrétariat leur souhait d'adhérer aux Comités techniques, que cette notification pouvait intervenir à tout moment, et que l'adhésion restait acquise, à moins que l'État Membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité considéré. Conformément à ce système, les États Membres peuvent demander leur adhésion à tout moment et être admis à la qualité de membre, y compris une fois la session commencée, ce qui a



eu pour effet de rendre très incertaine la composition des Comités, de même que la question du quorum à atteindre pour permettre aux Comités de prendre des décisions.

40. Le CQCJ a estimé que cette situation n'était pas satisfaisante et, à l'issue d'une discussion sur le délai à fixer, a approuvé les amendements proposés aux articles XXIX, paragraphe 2, XXX, paragraphe 2, XXXI, paragraphe 2 et XXXII, paragraphe 2 du RGO tendant à ce que les notifications d'adhésion soient envoyées au moins 10 jours avant le début de la session.

41. Le Comité a approuvé le projet de résolution de la Conférence présenté à l'annexe III au présent rapport, et il est convenu de le communiquer au Conseil, afin qu'il le transmette à son tour à la Conférence.

## **XII. Statut révisé du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB)**

42. Le CQCJ a examiné le document CCLM 95/6, intitulé Statut révisé du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB), en s'appuyant sur un exposé détaillé du Sous-Directeur général chargé du Département des forêts et du secrétaire du CCPPB. Le Comité a noté que le Comité consultatif était un organe établi en vertu des dispositions de l'article VI, paragraphe 2, composé d'experts choisis en fonction de leurs qualifications et de leur expérience et désignés par le Directeur général après consultation du pays dont l'expert est ressortissant.

43. Le Comité a noté que le statut révisé proposé tenait compte des éléments de procédure applicables aux comités d'experts dont les membres sont désignés par le Directeur général en fonction de leurs qualifications respectives, et qui lui font rapport, ainsi que des procédures et mécanismes régissant les travaux des organismes intergouvernementaux. Le CQCJ a estimé que des précisions s'imposaient sur ce point, et a fait un certain nombre de propositions d'amendements au statut du CCPPB.

44. Le CQCJ a approuvé le statut révisé présenté dans le projet de résolution du Conseil qui fait l'objet de l'annexe IV au présent rapport, et en a recommandé l'adoption par le Conseil.

## **XIII. Programme de travail pluriannuel du Comité des questions constitutionnelles et juridiques – Rapport annuel**

45. Le CQCJ a examiné le document CCLM 95/13, intitulé « Programme de travail pluriannuel du Comité des questions constitutionnelles et juridiques – Rapport annuel ».

46. Le Comité a approuvé le rapport intérimaire et a souligné, à cet égard, que son mandat ne comportait aucun point permanent ou récurrent susceptible d'être examiné à date fixe. Il s'est dit très satisfait de la manière dont les caractéristiques spécifiques de son *modus operandi* et de son mandat avaient été décrites dans le rapport intérimaire.

## Annexe I

### Résolution \_\_\_/2013

#### Modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation

#### LA CONFÉRENCE:

**Rappelant** qu'à sa trente-sixième session, tenue du 18 au 23 novembre 2009, la Conférence a approuvé les modifications à apporter à l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation et que l'application de cet article en 2011 a montré qu'il était souhaitable d'y apporter de nouvelles modifications afin qu'il soit plus conforme à l'esprit du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011);

**Rappelant** que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue du 19 au 21 mars 2012, et à sa quatre-vingt-quinzième session, tenue du 8 au 11 octobre 2012, a proposé des modifications aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation;

**Notant** que le Comité financier, à sa cent quarante-troisième session, tenue du 7 au 11 mai 2012, et à sa cent quarante-sixième session, tenue du 5 au 9 novembre 2012, a examiné les incidences financières du nouveau paragraphe 6 dont l'ajout à l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation est proposé;

**Notant** que le Conseil, à sa cent quarante-quatrième session, tenue du 11 au 15 juin 2012, et à sa cent quarante-cinquième session, tenue du 3 au 7 décembre 2012, a approuvé la résolution de la Conférence contenant des modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation;

**Décide** de modifier comme suit l'article XXXVII (Nomination du Directeur général) du Règlement général de l'Organisation:<sup>1</sup>

#### Article XXXVII – Nomination du Directeur général

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

(...)

(b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est ~~d'au moins 12~~ *de trois* mois et s'achève au plus tard ~~60~~ *30* jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et membres associés des délais fixés pour la présentation des candidatures. Les propositions de candidature faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du présent Règlement sont communiquées au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le Secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que dans le cas d'une

<sup>1</sup> Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en *lettres italiques soulignées*.

élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe.

(...)

6. Le Directeur général fait le nécessaire pour que, autant que possible avant sa prise de fonctions, le Directeur général nouvellement élu soit dûment informé des politiques, programmes et activités de l'Organisation, et de la dotation en personnel. Le Directeur général sortant prend des dispositions pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition.

**Décide** de modifier comme suit l'article XL (Dispositions relatives au personnel) du Règlement général de l'Organisation:

#### Article XL – Dispositions relatives au personnel

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de l'Acte constitutif. Le choix et la rémunération de ce personnel sont déterminés sans distinction de race, de nationalité, de croyance ou de sexe. Les conditions d'engagement sont fixées dans des contrats conclus entre le Directeur général et chaque membre du personnel. Les Directeurs généraux adjoints sont nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil.

2. Les nominations auxquelles il est procédé pendant les six derniers mois du mandat du Directeur général à des postes de la classe D-2 ou de rangs supérieurs prennent fin cinq mois au plus tard après l'expiration du mandat du Directeur général. Le Directeur général nouvellement élu peut renouveler ces nominations.

2.3. Le Directeur général soumet au Comité financier des propositions concernant les barèmes de traitement et les conditions de recrutement et de service du personnel et informe le Comité financier et le Conseil des décisions ou recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant ces matières. Il soumet au Comité financier des propositions relatives à la structure générale des services administratifs et techniques de l'Organisation. Dans la mesure du possible, il publie les vacances de poste et les pourvoit selon les méthodes de sélection par concours qu'il juge les plus appropriées à chaque catégorie d'emploi.

(La numérotation des alinéas suivants est modifiée en conséquence)

(Adoptée le juin 2013)

## Annexe II

### Résolution \_\_\_/2012

#### Adoption du statut de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient (ALAWUC)

#### LE CONSEIL,

**Rappelant** que la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient a été établie conformément à une recommandation formulée par la réunion conjointe de la soixante-dix-huitième session du Comité du programme et de la quatre-vingt-huitième session du Comité financier (du 24 au 26 septembre 1997) dans le cadre du processus d'examen des organes statutaires de la FAO;

**Rappelant** également que la Commission résulte de la fusion de la Commission régionale de l'utilisation des terres et des eaux au Proche-Orient (établie en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif par le Conseil à sa quarante-huitième session, par le biais de la résolution n° 9/48 du 23 juin 1967) et de la Commission régionale d'agriculture pour le Proche-Orient (également instituée au titre de l'article VI de l'Acte constitutif, lors de la quatre-vingt-troisième session du Conseil, par la résolution n° 4/83 datant du 24 juin 1983);

**Prenant note** de la recommandation visant la préparation de statuts internes, formulée par la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres pour le Proche-Orient à sa sixième session à Khartoum (Soudan), tenue du 30 novembre au 2 décembre 2010, et approuvée par la Conférence régionale pour le Proche-Orient à sa trentième session, tenue à Khartoum (Soudan) du 4 au 8 décembre 2010;

**Considérant** les observations présentées par la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient à sa septième session (session extraordinaire), tenue au Caire (Égypte) les 8 et 9 mai 2012, au sujet du projet de statut la concernant;

**Décide**, en vertu du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif, de promulguer le statut de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient dans les termes suivants:

#### Article I<sup>er</sup>. Composition

1. La Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient (ci-après dénommée « la Commission ») est ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « l'Organisation ») dont les territoires sont situés entièrement ou partiellement dans la région Proche-Orient (ci-après dénommée « la Région ») ou qui sont couverts par le Bureau régional de l'Organisation pour le Proche-Orient. Les États qui remplissent les conditions requises notifient au Directeur général leur souhait d'être considérés comme membres de la Commission.

2. Chaque membre de la Commission communique au Directeur général le nom de son représentant, lequel doit, dans la mesure du possible, participer aux sessions de la Commission d'une manière suivie et exercer dans son pays des responsabilités se rapportant à la coordination entre la Commission et son pays sur les questions touchant à l'agriculture et à l'utilisation des terres et des eaux.

**Article II. Objectifs**

Les objectifs de la Commission sont les suivants:

- a) servir de tribune aux États membres pour le partage d'informations et d'expérience dans les domaines de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux dans la région;
- b) promouvoir des programmes conjoints à l'échelon régional et sous-régional pour assurer la complémentarité des ressources; et
- c) aider la FAO et les donateurs potentiels à identifier les questions en suspens, les difficultés et les programmes d'activités futurs dans la Région.

**Article III. Mandat**

La Commission a pour mandat:

- a) d'examiner et d'évaluer périodiquement les questions et préoccupations importantes concernant l'agriculture et l'utilisation des terres et des eaux dans la région;
- b) de renforcer l'approche multidisciplinaire et les programmes de développement agricole et rural intégré et complet;
- c) d'entreprendre un programme de travail conjoint auquel participent les États membres;
- d) d'aider la FAO à identifier et à résoudre des questions d'intérêt commun pour les États membres et la Commission;
- e) d'aider l'Organisation à formuler des programmes d'activités favorisant entre autres la coopération régionale et sous-régionale en vue de surmonter les problèmes touchant à la gestion des ressources en eau, l'utilisation durable des terres, l'élaboration de données sur la mise en valeur et la conservation des ressources en terre et en eau de la région;
- f) d'encourager la formulation dans la région de programmes sur la production alimentaire, la protection des végétaux, la santé et la production animale, le développement des systèmes de recherche agricole et l'identification de services efficaces d'appui aux agriculteurs; et
- g) d'aider les États membres de la Commission à préparer des documents de projets à soumettre aux donateurs, particulièrement ceux en rapport avec les domaines prioritaires et les questions transfrontalières.

**Article IV. Bureau**

1. À la fin de chaque session ordinaire, la Commission élit parmi les représentants un président, deux vice-présidents et deux membres qui, ensemble, constituent le Bureau de la Commission. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de deux ans, et ne sont pas immédiatement rééligibles, étant toutefois entendu qu'un vice-président peut être élu président. Les membres sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus pour deux mandats supplémentaires de deux ans. Pour assurer à la fois le renouvellement des membres et la continuité des fonctions, il convient de veiller, au moment de l'élection des membres du Bureau, à ne pas remplacer plus de trois membres à la fois.

2. Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents ou, en leur absence, l'un des membres élus exerce les fonctions suivantes:

- a) présider les réunions de la Commission et du Bureau;
  - b) assurer la liaison avec le président de la Conférence régionale concernant le programme de travail de la Commission;
  - c) lorsque c'est nécessaire ou approprié, organiser des consultations informelles avec des représentants des États membres sur des questions de nature administrative et organisationnelle en vue de la préparation et de la conduite des sessions de la Commission et des réunions du Bureau;
  - d) assurer la liaison avec les membres du Secrétariat et d'autres fonctionnaires de l'Organisation à propos des préoccupations des membres; et
  - e) exercer toute autre fonction de nature à faciliter les travaux de la Commission et du Bureau.
3. Le vice-président ou membre élu qui fait office de président a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le président.
4. En cas d'empêchement du président, des deux vice-présidents et des deux membres élus, le Directeur général de l'Organisation ou son représentant exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection d'un président ad hoc.
5. La Commission peut élire parmi les représentants un ou plusieurs rapporteurs.
6. Dans l'intervalle entre deux sessions de la Commission, le Bureau agit au nom de celle-ci en qualité d'organe exécutif. En particulier, il soumet à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, il étudie des problèmes particuliers et aide à assurer la mise en œuvre du programme approuvé par la Commission. Il informe périodiquement de ses décisions tous les membres de la Commission par l'intermédiaire du Directeur général. Ces décisions sont soumises à l'approbation de la Commission à sa session suivante.
7. Le Directeur général peut réunir le Bureau aussi souvent qu'il le juge nécessaire, après avoir consulté le président. Le Bureau se réunit à l'occasion de chaque session de la Commission.
8. Le Directeur général nomme parmi le personnel de l'Organisation un secrétaire de la Commission, qui est responsable devant lui.

## **Article V. Sessions**

1. En principe, ne sont convoquées durant l'exercice biennal que les sessions de la Commission inscrites dans le Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période correspondante. Toutefois, le Directeur général peut déroger à cette règle si, après consultation de la Commission, il le juge nécessaire pour mener à bien le Programme de travail approuvé par la Conférence. Le cas échéant, le Conseil en est informé lors de sa session suivante.
2. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Directeur général, qui décide du lieu où elles se tiendront, après avoir consulté le président et les autorités compétentes du pays hôte et en tenant compte des avis exprimés par la Commission.
3. La date et le lieu de chaque session de la Commission sont normalement communiqués à tous les membres de la Commission au moins trois mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session.
4. Tout membre de la Commission a un seul représentant, qui peut se faire accompagner de suppléants et de conseillers. Un suppléant ou conseiller n'a pas le droit de vote, sauf lorsqu'il remplace le représentant.

5. Les séances de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.
6. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission, à savoir la moitié des membres plus un.

#### **Article VI. Ordre du jour**

1. Le Directeur général, en concertation avec le président de la Commission, après avoir examiné toutes les propositions du Bureau, établit l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Aucune question renvoyée à la Commission par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être exclue de l'ordre du jour.
3. Tout membre de la Commission peut, à tout moment avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire, demander au Directeur général d'y inscrire une question.
4. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session à tous les membres de la Commission.
5. Tout membre de la Commission ainsi que le Directeur général peuvent, après la communication de l'ordre du jour provisoire, mais un mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session, proposer l'inscription à l'ordre du jour d'autres questions particulières. Le cas échéant, la proposition est accompagnée d'un texte explicatif indiquant les motifs pour lesquels l'inscription de ces questions à l'ordre du jour est jugée souhaitable. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est envoyée par le Directeur général à tous les membres de la Commission; à défaut, elles sont communiquées au président, qui les soumet à la Commission.
6. Les documents destinés à une session de la Commission sont communiqués par le Directeur général aux membres de la Commission, aux autres États Membres de l'Organisation participant à la session ainsi qu'aux États non membres et aux organisations internationales invités à la session, en même temps que l'ordre du jour ou aussitôt que possible après l'envoi de celui-ci.
7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la Commission peut, au cours d'une session, décider à la majorité des deux tiers d'amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point. Les propositions formelles concernant les points de l'ordre du jour et les modifications y relatives sont présentées par écrit et remises au président, qui les communique aux représentants.

#### **Article VII. Procédures relatives au vote**

1. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.
2. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire.
3. Tout membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.
4. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.
5. Les votes s'effectuent conformément aux dispositions pertinentes de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, selon qu'il convient.

**Article VIII. Organes subsidiaires et réunions ad hoc**

1. La Commission peut établir les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'exécution de ses tâches.
2. Les organes subsidiaires peuvent être composés soit de l'ensemble des membres de la Commission, soit de certains membres choisis, soit encore de personnes désignées à titre individuel.
3. La Commission peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions ad hoc, soit de représentants d'États membres de la Commission, soit d'experts siégeant à titre personnel, afin d'étudier les questions qui, en raison de leur caractère spécialisé, ne peuvent être examinées avec profit pendant les sessions ordinaires de la Commission.
4. Les experts qui doivent siéger à titre personnel comme membres d'un organe subsidiaire ou être invités à des réunions ad hoc sont choisis par la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement, et nommés par le Directeur général conformément aux procédures établies.
5. La Commission définit le mandat des organes subsidiaires et les questions devant être débattues lors des réunions ad hoc.
6. Il n'est établi d'organes subsidiaires ni convoqué de réunions *ad hoc* que sous réserve de crédits suffisants au chapitre correspondant du budget approuvé de l'Organisation. Il appartient au Directeur général de se prononcer sur la disponibilité des crédits nécessaires. Ne sont convoquées durant l'exercice biennal que les sessions d'organes subsidiaires et les réunions *ad hoc* inscrites au Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période correspondante, étant entendu que le Directeur général peut faire des dérogations quand il le juge nécessaire pour mener à bien le Programme de travail et budget approuvé par la Conférence et que, le cas échéant, le Conseil en est informé lors de sa session suivante.
7. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires ou à la convocation d'une réunion ad hoc, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.
8. Le statut de la Commission s'applique à ses organes subsidiaires, s'il y a lieu.

**Article IX. Comptes rendus et rapports**

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre, la Commission peut, à l'occasion, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.
2. Le rapport de la Commission est transmis à l'issue de chaque session au Directeur général, lequel le communique pour information aux membres de la Commission et aux observateurs qui étaient représentés à la session et, sur demande, aux autres États Membres et membres associés de l'Organisation.
3. Le Directeur général porte à l'attention de la Conférence les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques et les réglementations et signale au Conseil les recommandations susceptibles d'avoir une incidence sur le programme ou les finances de l'Organisation.
4. Le Directeur général de l'Organisation peut demander aux membres de la Commission de fournir à cette dernière des renseignements sur les suites données aux recommandations de la Commission.



**Article X. Dépenses**

1. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont déterminées et payées par l'Organisation dans les limites des ouvertures de crédit prévues à cet effet dans le budget de l'Organisation.
2. Les frais engagés par les représentants d'États membres de la Commission, leurs suppléants ou conseillers au titre de leur participation aux sessions de la Commission, du Bureau, d'organes subsidiaires ou de réunions ad hoc, ainsi que les frais engagés par des observateurs aux sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs.
3. Les frais de participation des experts invités par le Directeur général à des sessions ou réunions à titre personnel sont à la charge de l'Organisation.
4. La Commission et ses organes subsidiaires sont régis du point de vue financier par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

**Article XI. Observateurs**

1. Tout État membre ou membre associé de l'Organisation qui ne fait pas partie de la Commission mais que les travaux de la Commission intéressent peut, sur demande et après consultation de la Commission, être invité par le Directeur général à assister en qualité d'observateur aux réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux réunions ad hoc.
2. Les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation mais qui font partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées du système des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Organisation, être invités à participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions ad hoc, conformément à la disposition adoptée par la Conférence de l'Organisation concernant l'octroi aux États du statut d'observateur.
3. Le Directeur général peut inviter des organisations internationales à participer aux sessions de la Commission en qualité d'observateur. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation ainsi que par les règles générales de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales. Ces relations sont du ressort du Directeur général de l'Organisation.

**Article XII. Langues**

1. Les langues de travail de la Commission sont l'anglais et l'arabe.
2. La Commission peut décider, après consultation du Secrétariat, lesquelles de ces langues seront utilisées lors des sessions des organes subsidiaires ou au cours de réunions ad hoc. Tout représentant s'exprimant dans une autre langue doit en assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail.

**Article XIII. Modification du statut**

La Commission peut suggérer des amendements à apporter à ce statut, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation ainsi qu'à la Déclaration de principe régissant les

commissions et comités adoptée par la Conférence. Ces propositions d'amendements doivent être transmises au Directeur général dans les délais voulus pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour des sessions du Conseil ou de la Conférence, selon qu'il convient.

## Annexe III

### Résolution /2013

#### Amendement aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2 du Règlement général de l'Organisation

#### LA CONFÉRENCE,

**Ayant pris note** des vues du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-quinzième session, tenue à Rome du 8 au 11 octobre 2012, concernant les propositions d'amendements à apporter aux articles XXIX, paragraphe 2 (Comité des produits); XXX, paragraphe 2 (Comité des pêches); XXXI, paragraphe 2 (Comité des forêts); et XXXII, paragraphe 2 (Comité de l'agriculture) du Règlement général de l'Organisation;

**Considérant** que le Conseil, à sa cent-quarante-cinquième session, tenue à Rome du 3 au 7 décembre 2012, a approuvé les amendements proposés par le CQCJ et décidé de les soumettre à la Conférence pour approbation;

**Ayant noté** que les Règles d'adhésion exigent la présence effective des membres aux réunions des comités susmentionnés pour éviter toute contestation de la validité des délibérations;

**Ayant noté également** que le fait de permettre aux membres de notifier leur adhésion « *à tout moment* » est un gros facteur d'incertitude, que les modifications proposées permettraient d'éliminer en fixant, à l'approche de la date d'ouverture de la session, une période durant laquelle la composition d'un comité ne peut être modifiée;

**Décide** d'amender comme suit les articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2 du Règlement général de l'Organisation<sup>2</sup>:

« 2. La notification mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment *mais au moins 10 jours avant la date d'ouverture de la session ou pendant la session elle-même.*  
~~et~~ Cette adhésion est considérée comme acquise à moins que le membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des membres du Comité. »

(Adoptée le juin 2013)

<sup>2</sup> Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en *lettres italiques soulignées*.

## Annexe IV

### Projet de résolution du Conseil concernant la révision du statut du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois

#### LE CONSEIL,

**Rappelant** que, conformément à la Résolution 30/59 de la Conférence (1959), le Directeur général a créé, en vertu de l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif, un Comité consultatif de la pâte et du papier pour le conseiller sur les travaux de la FAO dans le domaine des industries de la pâte et du papier et les questions apparentées;

**Rappelant** que, conformément à la Résolution 3/43 du Conseil (1964), le Directeur général a créé, en vertu de l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif, un Comité des panneaux dérivés du bois pour le conseiller sur les questions liées aux industries des panneaux dérivés du bois;

**Rappelant** que, conformément à la Résolution 2/111 du Conseil (1996), le Conseil a autorisé le Directeur général à i) élargir le mandat du Comité consultatif de la pâte et du papier pour inclure les panneaux dérivés du bois et les bois de sciage; ii) modifier le titre du Comité consultatif de la pâte et du papier en Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB); et iii) il a décidé en outre que le Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois sera composé au minimum de 15, et au maximum de 25 experts éminents, connaissant bien les problèmes des industries forestières, désignés par le Directeur général, siégeant à titre individuel et à leurs frais, reflétant largement les intérêts des pays producteurs et des pays consommateurs, et représentatifs des différentes régions;

**Reconnaissant** l'importance des conclusions des réunions de travail du CCPPB, tenues respectivement les 18 octobre 2011 et 27 février 2012 à Rome, qui appelaient l'attention du Directeur général sur l'importance croissante du rôle consultatif du Comité auprès de l'Organisation concernant la diversification dynamique de la filière forestière en vue de relever de manière plus complète les défis mondiaux en matière de développement durable et de sécurité alimentaire, et d'ouvrir le secteur à la bioéconomie grâce à de nouvelles filières de produits et à l'innovation;

**Reconnaissant** l'importance des propriétaires de forêts privés et des entreprises forestières pour encourager une gestion et une conservation appropriées des forêts, promouvoir la résilience environnementale, créer des emplois verts au sein des communautés rurales tout en contribuant à l'élévation du niveau de vie et à l'élimination de la faim dans les pays en développement;

**Reprenant à son compte** les conclusions du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois de la FAO à sa cinquante-troisième session (23-24 mai 2012, Inde) sur l'importance de la contribution potentielle des entreprises forestières à la réalisation des nouveaux Objectifs stratégiques de l'Organisation, dans lesquels la foresterie et les produits forestiers jouent un rôle crucial, et du rôle efficace joué par les propriétaires privés et la filière forestière dans l'atténuation et l'adaptation aux effets du changement climatique et l'amélioration de la sécurité énergétique;

**Notant** que le Comité des forêts, à sa vingt et unième session, a recommandé, dans le contexte du nouveau Cadre stratégique de la FAO, d'encourager les contributions et la mise en œuvre des priorités du Programme de travail et budget de la FAO dans le secteur forestier, en soulignant l'importance des liens avec le secteur privé ainsi que de ses apports pour les activités de la FAO et du Comité des forêts, ainsi que la révision du statut, du mandat, du nom et de la composition du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB);

**Décide** d'autoriser le Directeur général à élargir le mandat du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB) pour y inclure la production durable et la consommation des produits de la filière forestière, et l'appui à apporter aux travaux sur les politiques et les réglementations;

**Décide** de changer le nom du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois en Comité consultatif de la filière bois durable (CCFBD);

**Décide** en outre d'adopter, en vertu de l'article VI, paragraphe 2, le statut ci-après du Comité consultatif de la filière bois durable (CCFBD), ci-après dénommé « le Comité »:

#### **Article 1<sup>er</sup> – Composition**

1. Le Comité est composé au minimum de 15 et au maximum de 30 experts éminents, connaissant bien les problèmes des industries forestières, désignés par le Directeur général, siégeant à titre individuel et à leurs frais, reflétant largement les intérêts des pays producteurs et des pays consommateurs, et représentatifs de toutes les régions.
2. Des représentants d'institutions financières internationales, de la société civile, et notamment du secteur privé peuvent être invités par le Comité à assister à une session de celui-ci, à participer aux débats portant sur un ou plusieurs points déterminés de l'ordre du jour d'une session. Les représentants sont invités à une session en raison de leurs qualifications particulières et de toute autre considération en rapport avec les travaux du Comité.

#### **Article 2 – Objectifs**

1. Le Comité donne des avis au Directeur général sur le programme de la FAO dans le domaine de la production durable et de la consommation des produits du secteur forestier, et sur l'appui à apporter aux travaux sur les politiques et les réglementations.
2. Le Comité aide l'Organisation à déterminer les principaux problèmes des chaînes de valeur du secteur forestier qui sont liés aux aspects économiques, environnementaux, sociaux et culturels de la propriété privée des forêts, de la gestion durable des forêts, de la récolte, de la transformation, des investissements, du commerce, de la consommation et des avantages connexes en termes de bilan carbone et d'autres services écosystémiques.
3. Le Comité s'efforce d'exploiter au maximum les possibilités offertes par les multiples avantages que le secteur forestier tire des innovations et de l'efficacité accrue de la transformation à petite, moyenne et grande échelle, des produits énergétiques, mécaniques et chimiques dérivés du bois rond, des résidus de coupe, des produits forestiers recyclés et des déchets industriels.

4. Le Comité s'efforce d'améliorer la communication, le partage d'informations et de connaissances ainsi que la formation aux pratiques optimales entre ses membres, les experts du secteur privé et la FAO.

### **Article 3 – Mandat**

Le Comité a pour mandat de:

- a. donner des avis au Directeur général de l'Organisation sur les concepts, les projets et l'élaboration de politiques, et la mobilisation de fonds dans les activités concernées du secteur forestier par l'intermédiaire des institutions bilatérales ou multilatérales de donateurs, des institutions financières internationales et/ou de la Stratégie de la FAO relative aux partenariats avec le secteur privé;
- b. donner des avis sur la manière d'aider les pays, à leur demande, à résoudre des problèmes spécifiques concernant les forêts, les produits forestiers et les entreprises forestières;
- c. proposer de nouvelles activités à la FAO et réviser les études et données statistiques réunies par la FAO sur les forêts, les produits et les entreprises forestières;
- d. suggérer à la FAO d'organiser conjointement des réunions et événements de dimension internationale;
- e. fournir des informations à la FAO sur les perspectives du secteur privé, que l'Organisation utilise pour définir ses priorités en matière de gestion des forêts et élaborer le Programme de travail et budget (PTB).

### **Article 4 – Comité directeur**

1. Le Comité élit parmi ses membres son Président et son Vice-Président, qui exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président et d'un nouveau vice-président.
2. Le Comité élit parmi ses membres un Comité directeur composé, outre le Président, de quatre à six membres.
3. Entre les sessions, le Comité directeur aide le Président du Comité et facilite les consultations avec les membres sur le programme de travail et autres questions, et remplit toute autre fonction exigée par la mise en œuvre du programme de travail du Comité.

### **Article 5 – Sessions**

Le Directeur général de l'Organisation, en consultation avec le Président du Comité, convoque les sessions périodiques du Comité et en fixe le lieu et la date.

### **Article 6 – Secrétaire**

1. Le Secrétaire du Comité est nommé par le Directeur général conformément aux dispositions applicables de l'Organisation et lui est administrativement rattaché.
2. Les dépenses nécessaires de secrétariat du Comité sont prises en charge par l'Organisation.

**Article 7 – Groupes de travail**

1. Le Comité peut établir des sous-comités ou des groupes de travail sur des questions d'importance majeure ou spécifiques.
2. L'établissement de groupes de travail est subordonné à la disponibilité des ressources nécessaires, tant humaines que financières.

**Article 8 – Rapports**

1. Le Comité soumet au Directeur général des rapports sur son activité, des recommandations et des conclusions incluant, s'il y a lieu, les vues minoritaires, selon un calendrier approprié, pour permettre au Directeur général de les prendre en compte lors de la préparation du Programme de travail et budget et de tous autres documents soumis aux organes directeurs de l'Organisation, Comité des forêts inclus.
2. Les recommandations ayant des incidences sur les politiques ou programmes de l'Organisation sont portées à l'attention du Comité des forêts par le Directeur général.
3. Le Directeur général peut inviter le Comité à faire rapport sur ses travaux, et en particulier sur les vues du secteur privé, à chaque session du Comité des forêts.

**Article 9 – Autres questions**

Les dispositions du Règlement général de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis* à toute question non expressément visée dans le présent statut.